

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

### 4. Traitement d'une demande

Les autorités compétentes se sont entendues sur ce qui suit :

- i) Si un organisme de liaison reçoit une demande de prestations aux termes de la législation appliquée par l'autre organisme de liaison, il transmettra, sans délai, cette demande à l'autre organisme de liaison, et indiquera la date de réception de la demande;
- ii) L'organisme de liaison transmettra avec la demande les documents à sa disposition que l'autre organisme de liaison pourrait demander pour déterminer si le requérant a droit à la prestation;
- iii) L'organisme de liaison authentifiera les renseignements personnels que comporte la demande d'une personne, puis confirmera que des pièces justificatives corroborent ces renseignements; l'organisme de liaison, une fois qu'il a transmis le formulaire authentifié, est dispensé de transmettre les pièces justificatives. Les organismes de liaison établiront en commun le type de renseignements ci-avant mentionnés;
- iv) Dans la mesure où il est légalement permis de le faire, un organisme de liaison fournira à l'autre organisme de liaison les renseignements et les documents médicaux disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un prestataire;
- v) En plus de la demande et des documents mentionnés aux sous-paragraphes i) et ii), le premier organisme de liaison transmettra à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison qui précise notamment les périodes d'assujettissement aux termes de la législation qu'il applique;
- vi) L'autre organisme de liaison déterminera subséquemment si le requérant a droit à une prestation et informera le premier organisme de liaison de sa décision d'accorder ou de refuser des prestations.

### 5. Examens médicaux

Les autorités compétentes se sont entendues sur ce qui suit :

- i) Si un organisme de liaison exige un examen médical du requérant ou d'un prestataire résidant sur le territoire de l'autre organisme de liaison, cet autre organisme de liaison prendra les mesures nécessaires. L'examen médical sera effectué conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend les mesures. L'organisme de liaison qui demande l'examen médical en paiera les frais;